

03 NOV. 1997

gr

AVIS N° 02/97
DE LA DIRECTION DE LA PHARMACIE ET
DU MEDICAMENT

Dans le cadre de la mise en application de la procédure d'approvisionnement par commande ferme en médicaments ne disposant pas d'une Autorisation de Mise sur le Marché en Tunisie, les dispositions suivantes sont adoptées:

1- Conformément à la Circulaire du Ministère de la Santé Publique n°32 du 26 Février 1996, il est rappelé que toute demande de commande ferme doit comporter:

- la prescription du médecin traitant;
- le bon de commande du pharmacien indiquant la quantité de produit à commander;
- un rapport circonstancié sous pli confidentiel justifiant la nécessité du médicament.

2- Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent et en ce qui concerne les médicaments stupéfiants inscrits au tableau B, le rapport circonstancié n'est pas requis. Cette dérogation s'explique par l'obligation d'utiliser des documents spéciaux lors de la prescription et de la dispensation de ces produits (carnets à souche) et par la durée de validité limitée à 48 heures de ces ordonnances.

3- Les commandes fermes de médicaments utilisés en mésothérapie et détenus en consignment à la Pharmacie Centrale de Tunisie sont traitées par le pharmacien inspecteur affecté à la Direction Régionale de la Santé. Celui-ci est tenu d'adresser un état trimestriel de ces commandes à la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

Les différentes parties concernées sont invitées à veiller à la stricte application de ces mesures dans l'intérêt du patient et de la Santé Publique.

Le Directeur de la Pharmacie
et du Médicament

Pr Amor TOUMI



DESTINATAIRES

Monsieur le Directeur Général de la Santé
Madame le Directeur de l'Inspection Pharmaceutique
Messieurs les Directeurs Régionaux de la Santé Publique
Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Grossistes Répartiteurs
Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens
Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins
Monsieur le Président Directeur Général de la Pharmacie Centrale de Tunisie
Monsieur le Président du Syndicat National des Médecins de Libre Pratique
Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens d'Officine de Tunisie
Monsieur le Président du Syndicat National des Pharmaciens de Nuit
Monsieur le Directeur de la Tutelle des Hôpitaux
Monsieur le Sous-Directeur de la Réglementation et du Contrôle des Professions de Santé
Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Cliniques Privées